



Jean Monnet Working Paper Series

-

Environment and Internal Market

Vol. 2024/1

Le bilan en demi-teinte du Pacte vert pour l'Europe

par

N. de Sadeleer

Professeur ordinaire à l'UCLouvain, Saint-Louis, chaire Jean Monnet

Published on <https://tradeenvironment.eu/>

© **Nicolas de Sadeleer, 2012**

desadeleer.nicolas@gmail.com

Introduction

Mesure phare de la Commission von der Leyen, le Pacte vert pour l'Europe de 2019, entraînant dans son sillage près de 160 actes législatifs, devrait produire l'onde de choc la plus forte depuis la création du marché unique en 1986, en faisant de l'Union européenne (UE) la première économie décarbonisée (neutralité climatique d'ici 2050) et circulaire au monde. Aussi ambitieuse qu'inédite, cette réforme résulte à la fois des rapports alarmants du GIEC, des manifestations pour le climat et d'une nouvelle vision géopolitique visant à affranchir l'UE de sa dépendance énergétique (89% de l'énergie fossile consommée en 2019 dans l'UE provenait d'énergies fossiles) et en ressources naturelles. L'augmentation conséquente du prix de l'énergie en 2022, à la suite de l'invasion de l'Ukraine, n'a d'ailleurs pu que confirmer la pertinence de cette stratégie. Trois années après son adoption et à quelques semaines des élections européennes qui feront trembler le Landerneau européen, on peut se demander si ce Pacte sera porteur d'un nouveau modèle économique ou s'il se contentera de « verdir » le marché intérieur, la politique commerciale commune, celles des transports et de l'agriculture. Si la réponse à cette question ne peut être que nuancée, nous verrons que les axes économiques traditionnels l'emportent largement sur la lutte contre la pollution et l'approche écosystémique; le pilier social du développement durable risque d'être, quant à lui, le grand perdant de la transition verte. Enfin, la protection de la nature est soudainement devenu le bouc émissaire de certains lobbies agricoles.

Une réforme à tout point de vue audacieuse

Le Pacte vert est inédit dans l'histoire des politiques publiques. La réforme normative qui s'en est suivie est avant tout pluricentriques. La transition énergétique va de pair avec l'émergence d'une économie circulaire, la résorption des pollutions, l'amélioration de la qualité de la vie, l'essor d'une agriculture biologique, ainsi qu'une approche écosystémique. Elle est tributaire de processus normatifs complexes où s'entrecroisent des directives, des règlements, des décisions, et des communications qui relèvent d'une noria de politiques, soumises à des compétences à géométrie variable, impliquant des institutions garantes d'intérêts divergents, si ce n'est antagonistes. Elle est ambitieuse, tous les secteurs de la société sont mobilisés pour atteindre la neutralité climatique. Elle est coûteuse, en raison de l'importance des investissements. Enfin, elle se veut globale, car l'Union cherche à externaliser, voire à mondialiser, son niveau d'ambition environnementale et climatique.

Sans entrer dans un inventaire à la Prévert qui pourrait occuper plusieurs pages, tant les matières concernées sont techniquement complexes, nous ferons le bilan du Pacte vert en ciblant une palette de réglementations emblématiques. Plusieurs d'entre elles ont été conçues dans l'urgence,¹ d'autres en réaction à des régimes qui n'avaient pas suffisamment fait leur preuve². Certaines sont incrémentales. Tel est notamment le cas de l'extension du marché carbone qui a déjà été remanié à plusieurs reprises. D'autres sont en rupture : neutralité climatique requise

¹ Par exemple, la Commission européenne est parvenue à soumettre au législateur de l'UE, dans un délai très court, sa proposition qui allait devenir la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, JO L 155/1.

² Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

par la Loi climat,³ ainsi que le mécanisme d'ajustement aux frontières⁴. Impossible ici d'en faire le détail.

Neutralité climatique

En raison de la crise climatique, les crises environnementales s'enchaînent les unes dans les autres. Année la plus chaude jamais enregistrée en Europe (2,6 °C de plus que le niveau préindustriel),⁵ 2023 aura été marquée par une succession alarmante et sans précédent de records climatiques, qui plonge notre continent dans l'inconnu. Pourtant, depuis fin 2019, l'UE n'a pas baissé les bras. Obligeant les 27 États membres à atteindre par paliers (-55 % d'émissions de GES d'ici 2030) la neutralité climatique pour le milieu du siècle, la Loi européenne sur le climat de 2021,⁶ adoptée dans le sillage de ce Pacte, exige une réduction drastique, par paliers (2030, 2040,⁷ 2050), des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans des secteurs aussi divers que les transports, l'énergie, l'agriculture, le bâtiment. Dans ce sillage, des stratégies (biodiversité, agriculture, forêts, industrie, transports, etc.) ont fixé des objectifs de développement durable ambitieux. Forte de ces coups d'annonce, la Commission européenne a proposé au législateur de l'Union d'adopter près de 160 actes législatifs, cette réforme législative devant produire l'onde de choc la plus forte depuis la création du marché unique en 1986.

La transition énergétique : un remède de cheval

Tout d'abord, le volet énergie du Pacte vert de 2020 (connu sous son acronyme FF55 pour « *fit for 55* », en raison de l'objectif de réduction d'émissions de GES fixé pour 2030) a dépassé les espérances de ses concepteurs. La solidarité interétatique à la suite de la pandémie a joué en faveur de l'objectif de neutralité climatique. Percée historique sur le plan budgétaire puisqu'il a permis à l'Union d'emprunter sur les marchés internationaux, le plan de relance post-Covid (NextGenerationEU) a permis de dégager des moyens financiers conséquents (180 milliards €) pour accroître les investissements nationaux en matière de transition verte (estimés à 40 milliards € par an). À cela, s'est ajouté en 2022 les 300 milliards d'euros prévus par le plan REPowerEU, adopté à la suite de l'invasion de l'Ukraine, et, destinés à accélérer le déploiement des énergies renouvelables tel que l'hydrogène vert, etc.⁸ Visant à s'affranchir de sa dépendance en hydrocarbures russes, l'UE vient de relever, avec l'adoption de la directive RED III, son niveau d'ambition en matière d'indépendance énergétique et de déploiement des énergies renouvelables. Ainsi, la part de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable (éolien, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, etc.) devra atteindre en 2030 à tout le moins 42,5 %, et au mieux 45 % du bouquet énergétique. Or, un train peut en masquer un autre. En vue d'éviter que l'accélération de la transition énergétique n'accroisse la dépendance de l'UE aux matières premières critiques (terres rares, lithium, manganèse, etc.) – dont elle est dépourvue mais qui sont indispensables à la fabrication de technologie clés – le plan industriel

³ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, JO L 243/1.

⁴ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, JO L 130/52.

⁵ Copernicus Climate Change Service, *European State of the Climate 2023*.

⁶ Règlement (UE) 2021/1119 précité.

⁷ Communication de la Commission européenne, Assurer notre avenir - Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique d'ici 2050 - Bâtir une société durable, juste et prospère, COM/2024/63 final.

⁸ Communication de la Commission du 18 mai 2022, Plan REPowerEU (SWD(2022) 230 final).

du Pacte vert de 2023, dernier maillon de cette réforme, devrait renforcer son autonomie stratégique grâce à l'essor d'une industrie à zéro émissions nette et d'une réglementation sur les matières premières critiques⁹.

Ne couvrant actuellement que 45% des GES dans l'UE, le marché carbone demeurera au centre de sa politique climatique. D'ici quelques années, grâce à l'élargissement de son champ d'application, il couvrira 80 % des émissions de GES de l'UE. Grâce au mécanisme d'ajustement aux frontières, mieux connu sous son acronyme anglais « CBAM », ¹⁰ les entreprises en concurrence avec des entreprises d'États tiers devront à l'avenir acheter leurs quotas d'émission de GES dans le cadre de ventes aux enchères (83.24 € de moyenne pour la tonne de CO2 pour l'année 2023) au fur et à mesure que les importateurs de produits concurrents (acier, ciment, nickel, électricité, etc.) couvriront les émissions de leurs produits importés au moyen de certificats de même valeur. De même, les entreprises aériennes ne pourront plus obtenir gratuitement leurs quotas d'émission pour leurs vols intra-européens. Enfin, cerise sur le gâteau, les entreprises commercialisant des hydrocarbures pour les secteurs des transports et des bâtiments relèveront d'un marché carbone parallèle (42% de réduction à atteindre d'ici 2030 par rapport à 2005)¹¹. À défaut de devoir contribuer aux finances publiques par une augmentation des droits d'accises en matière de produits énergétiques en raison de l'échec de la révision de la directive harmonisant ces derniers¹², les consommateurs feront face à une augmentation du prix des hydrocarbures à partir de 2028 en raison du nouveau marché carbone. S'ajoutent à ces deux marchés carbone l'interdiction de commercialiser d'ici 2035 des véhicules à combustion et l'obligation de construire des bâtiments passifs, accompagnées du renforcement des normes d'émission de polluants, dite Euro 7¹³ et une nouvelle réglementation de GES fluorés dont les émissions ont doublé entre 1990 et 2014¹⁴. Pour les secteurs de l'économie qui ne relèvent pas du champ d'application du marché carbone (transports, construction, agriculture, etc.),¹⁵ un objectif global de -40 % devra être atteint en 2030 par rapport aux niveaux d'émission de 2005 pour l'ensemble de l'UE.

⁹ Voir ci-dessous.

¹⁰ Règlement (UE) 2023/956 précité.

¹¹ Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814, JO L 130/134.

¹² Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, JO L 238/1-51.

¹³ Le règlement 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques sera modifié pour introduire une norme Euro 7. Le 18 décembre 2023, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur le règlement modificatif.

¹⁴ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014, JO L 573/1.

¹⁵ P. THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 467.

Secteurs	Instruments
Marché carbone	ETS1 ⇔ CBAM ETS1 ⇔ Fonds social pour le climat
Produits	Directive sur l'efficacité énergétique, interdiction de véhicules thermiques, Règlement sur les GES fluorés
Bâtiments	Directive RED III, Règlement « Répartition de l'effort », Directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments

Ainsi, comme le montre le tableau suivant, des facteurs externes (pandémie, invasion de l'Ukraine) ont permis à la quadrature du cercle de se former : neutralité climatique, transition énergétique, autonomie stratégique, et économie circulaire. En l'espace de trois ans, la politique de l'énergie est devenue, non seulement plus européenne, mais aussi plus durable.

Crises	Réactions de l'UE	Instruments juridiques
2021–Pandémie de COVID-19	2021 NextGenerationUE	Facilité pour la reprise et la résilience (RRF) - Règlement (UE) n° 2021/24
2022–Vulnérabilité énergétique	2022 REPowerEU	Directives RED III et sur l'efficacité énergétique, chapitres REPowerRFF
2022–Approvisionnement en technologies propres	2023 Plan industriel du Pacte vert	Règlements sur les matières premières critiques et pour une industrie net zéro

Toutefois, les insuffisances sont criantes. Certes, les sociétés aériennes opérant les vols intra-européen¹⁶ et les compagnies maritimes, faisant naviguer leurs navires d'un port européen à un autre, devront acquérir aux enchères des quotas pour couvrir leurs émissions de GES. Mais, les vols aériens à partir de ou vers l'Europe relèveront d'un mécanisme mondial de compensation des émissions de CO2 (CORSIA) qui n'a pas encore fait ses preuves tandis que les transport maritimes en provenance des autres continents ne relèveront que progressivement et partiellement du marché carbone. De plus, un régime dérogatoire à l'obligation de mettre sur le marché des véhicules n'émettant pas de CO2 à partir de 2035 est prévu en faveur des véhicules thermiques fonctionnant au carburant synthétique produits en petit nombre (dit amendement « Ferrari »)¹⁷. Les 27 ministres des finances ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur l'augmentation des droits d'accise minimaux concernant les produits énergétiques utilisés comme carburants et dans les transports, ainsi qu'à l'électricité¹⁸. Emblème de l'indépendance

¹⁶ Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial, JO L 130/115.

¹⁷ Règlement (UE) 2023/851 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat, JO L 110/5.

¹⁸ Proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (COM/2021/563 final).

énergétique, l'hydrogène vert qui devrait se substituer au gaz naturel¹⁹ relève jusqu'à ce jour de la quête du Saint Graal, tant ses coûts de production et de distribution sont élevés²⁰. À cela s'ajoute la conviction que l'accélération des investissements en énergies renouvelable requiert un « environnement réglementaire prévisible et simplifié »²¹, à l'honneur des investisseurs, lequel pourrait abaisser le niveau de protection environnementale accordée aux riverains des installations et aux animaux sauvages (chauve-souris,²² etc.). À titre d'exemple, les délais stricts en termes de délivrance des autorisations administratives et les permis tacites prévus par la nouvelle directive RED III font fi du temps long requis pour évaluer les impacts des éoliennes sur les oiseaux migrateurs²³ ou des installations hydroélectriques sur l'ichtyofaune. Le retrait de l'UE du Traité sur la charte de l'énergie (TCE), dont la clause ISDS vise à soustraire les litiges d'investissement à la compétence des juridictions de l'Etat hôte, devrait faciliter certaines mesures de transition énergétique²⁴. Enfin, en renonçant à la sobriété énergétique, le volet énergétique témoigne d'une foi inébranlable dans une croissance infinie de la consommation des ressources énergétiques découplée de ses impacts environnementaux et climatiques.

La dernière pièce du puzzle, le Pacte vert industriel

A priori, le Pacte vert devrait offrir des opportunités considérables aux entreprises dans la mesure où 350 milliards d'EUR supplémentaires par an devront être investis dans les années à venir dans la transition énergétique,²⁵ en vue d'atteindre diminution de 55 % de GES d'ici 2030. Or, cette transition énergétique nécessite un recours massif aux technologies propres, à leurs composantes et aux matières rares (lithium, graphite, cobalt, nickel, manganèse, etc.), ce qui a pour effet d'exacerber la vulnérabilité de l'UE déjà fortement dépendante des marchés extérieurs. Ainsi la demande de batteries pour stocker l'électricité et la mobilité durable devrait être multipliée par quatre d'ici 2030 et par sept d'ici 2035²⁶. L'agence internationale de l'énergie anticipe d'ailleurs une explosion de 40 % de la demande mondiale de cuivre d'ici 2040. L'offre ne pouvant satisfaire la demande, les prix s'envolent. Indispensable pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, la transition énergétique butte ainsi sur des tensions géostratégiques et géoéconomiques. Qui plus est, l'exploitation croissante de minerais et de terres rares en dehors d'Europe exacerbera les pressions environnementales, dans la mesure où les compagnies minières doivent extraire toujours plus de tonnages pour obtenir les mêmes quantités de métal.

En raison de la programmation des investissements pour réaliser la transition énergétique, qui s'étalent généralement sur plus d'une décennie, les fédérations industrielles estiment que leurs membres ne pourront suivre un train de réformes aussi rapide, notamment en vue d'atteindre

¹⁹ Communication de la Commission, *Une stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre* (COM/2020/301 final).

²⁰ E. DURAND, « La contribution de l'hydrogène à la réalisation des objectifs du Green deal », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, n° 4, p. 835 à 842.

²¹ Article 16 à 16 septies Directive RED III.

²² R. BARCLAY, E. F. BAERWALD, J. C. GRUVER, « Variation in bat and bird fatalities at wind energy facilities: Assessing the effects of rotor size and tower height », *Canadian Journal of Zoology*, 2007, vol. 85, pp. 381- 387

²³ Voy. CJUE, 14 janvier 2016, *Commission c. Bulgarie*, C-144/14, EU:C:2016:8.

²⁴ Recommandation du Parlement européen du 24 avril 2024 sur le projet de décision du Conseil sur le retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie.

²⁵ Communication de la Commission européenne, « Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 – Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens » (COM(2020) 562 final).

²⁶ IEA, *Clean energy supply chain vulnerabilities*, Energy Technology Perspectives 2023.

une réduction des GES à concurrence de 90 % d'ici 2040²⁷. Dans leur déclaration d'Anvers, les 916 signataires, dont les géants Ineos ou Bayer, appellent à la lutte contre la « surréglementation », par la réalisation d' « actions urgentes », parmi lesquelles figurent la création d'un fonds de transition pour les projets d'investissement dans l'industrie à forte intensité énergétique. Ainsi, les entreprises et associations signataires souhaitent faire du Pacte vert industriel, une figure de proue de la prochaine législature (2024-2029). Leurs vœux seront-ils exaucés ? L'Union peut-elle donner suite à ce pot-pourri de revendications ? Peut-on envisager un soutien financier européen à la grande industrie, sans qu'il ne soit conditionné par des exigences environnementales et sociales ?

Pourtant, le volet « industriel » du Pacte vert sera mis en œuvre par de deux réglementation inédites, lesquelles devraient contrer le risque d'une pénurie d'approvisionnement de certaines matières premières et de produits technologique, et de réduire la volatilité des prix. En premier lieu, compte tenu de l'importance capitale des matières premières critiques - matières premières non énergétiques et non agricoles - pour les transitions écologique et numérique, qui sont largement importées (97 % du magnésium importé de Chine, 63 % du cobalt mondial, utilisé dans les batteries, est extrait en RDC), le futur règlement sur les matières premières critiques devrait permettre de diminuer sa dépendance,²⁸ diversifier leurs importations et renforcer l'autonomie stratégique de l'UE²⁹. En second lieu, le futur règlement technologies net-zéro vise, quant à lui, à sécuriser les chaînes d'approvisionnement et la production de telles technologies où l'économie chinoise joue un rôle majeur³⁰.

Enfin, en ce qui concerne les « projets stratégiques » dans les secteurs des matières premières³¹ et de l'économie net-zéro³², lesquels reçoivent un « statut prioritaire », l'UE – et non pas les Etats membres à titre individuel – est tenue d'atteindre plusieurs objectifs chiffrés d'ici 2030.

<i>Secteurs</i>	<i>Objectifs à atteindre d'ici 2030</i>
<i>Capacité d'extraction de minerais</i>	10% de la consommation annuelle de matières stratégiques

²⁷ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil établissant du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, JO L 153/13 ; modifié par le Règlement (UE) 2023/839, JO L 107/1.

²⁸ Les obligations en termes de circularité et de valorisation des matières premières prévues par les articles 25 à 28 du règlement matières critiques ne parviendront pas à inverser la tendance d'une dépendance plus forte des matières extraites en dehors de l'UE.

²⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

³⁰ La Chine contrôle 90% du marché des composants des panneaux solaires. Voy. Goldman Sachs, *China may reach energy self-sufficiency by 2060*, 2023.

³¹ Articles 5 à 7 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

³² Articles 10 à 12 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»). Approbation par le Parlement européen le 24 avril 2024.

<i>Capacité de transformation de minerais</i>	40% de la consommation annuelle de matières stratégiques
<i>Capacité de recyclage de minerais</i>	15% de la consommation annuelle de matières stratégiques
<i>Capacité de production</i>	40% des besoins pour atteindre la neutralité climatique et respecter les objectifs énergétiques

Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, les deux règlements « rationalisent » les procédures d'autorisation, en prévoyant des délais impératifs et en cas de dépassement de ceux-ci l'octroi de permis tacites³³.

La finance à la rescousse de la neutralité climatique

Dans la mesure où mille milliards d'euros devraient être investis pour assurer la transition verte, particulièrement coûteuse en matière énergétique, un volet financier se superpose au volet énergétique³⁴. Comme l'ampleur des investissements requis dépasse largement les possibilités du secteur public, une série d'instruments financiers ont vu le jour en vue d'accroître les investissements privés. Encadrant à partir de 2025 les déclarations de performance extra-financière de plus de 50.000 sociétés européennes, la directive de 2022 sur le « *reporting* » de durabilité des sociétés³⁵ devrait rendre plus attractives les entreprises adaptées à évoluer dans un monde décarbonisé, et rendre l'accès au capital plus compliqué pour les autres. La fiabilité, la comparabilité et la transparence des notations des investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sera améliorée³⁶. Destiné à mettre de l'ordre dans les investissements durables, le règlement de 2021 sur la « *taxonomie* »³⁷ définit les investissements éligibles (« construction et immobilier », « énergie », « industrie manufacturière ») au regard de six objectifs environnementaux. Enfin, un ensemble d'exigences uniformes s'imposent aux obligations émises par des entreprises financières et non financières et par des émetteurs souverains qui utilisent l'appellation « obligation verte européenne » pour leurs

³³ Article 10 §1^{er} et 4 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

³⁴ Communication de la Commission européenne, *Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable* (COM(2021) 390 final).

³⁵ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, JO L 322/15.

³⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) (COM(2023) 314 final). Approbation par le Parlement européen le 24 avril 2024.

³⁷ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durable, JO L 198/13.

obligations³⁸. Le tableau suivant expose brièvement les principales obligations d'information requises en vertu de ces nouveaux actes.

Actes	Champ d'application	Publication d'informations en matière de durabilité
Directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)	Grandes entreprises de l'UE et toutes les entreprises cotées	Informations rétrospectives et prospectives sur les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, et comment cette dernière influe sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise
Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	Acteurs des marchés financiers proposant des produits d'investissement, et les conseillers financiers	Informations sur les risques en matière de durabilité et les principales incidences négatives
Règlement sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)	Fonds d'investissement	Transparence des caractéristiques des notations ESG
Règlement 2020/852 modifiant le règlement 2019/2088 sur la taxinomie	Entreprises soumises à la CSRD	Informations sur la durabilité sur le plan environnemental

Certes, ces nouvelles obligations étant plus procédurales que substantielles, les investisseurs ne seront pas soumis à un carcan réglementaire rigide leur imposant une diminution progressive de leurs activités polluantes. Enfin, pour contrer le risque d'écoblanchiment, voire de fraude comme cela a pu être le cas avec le scandale du Dieselgate,³⁹ omniprésent et facilité en raison de la fluidité des concepts tels que le « développement durable », la « neutralité climatique », le « net zero », de nouvelles règles de protection des consommateurs devraient voir le jour⁴⁰.

³⁸ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, JO 263/68.

³⁹ CJUE, 21 mars 2023, *Mercedes-Benz Group*, C-100/21, EU:C:2023:22.

⁴⁰ Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, JO L 825/16.

Des fonds européens à la hauteur des enjeux ?

Les investissements publics ou privés de la transition écologique, qu'il s'agisse d'infrastructures (stockage, interconnexion, etc.) ou de modernisation du tissu industriel (décarbonisation des aciéries, des papeteries, etc.) représentent un défi colossal. D'après un rapport de l'Institut de l'économie pour le climat, en 2022, ils étaient de l'ordre de 407 milliards d'euros, soit, 2.5% du PIB de l'Union, pour atteindre les objectifs climatiques fixés à l'horizon 2030.

Qui plus est, les taux d'intérêt élevés, le coût de l'énergie et le manque de main d'œuvre qualifiée constituent autant de freins aux investissements privés destinés à garantir la transition énergétique. Alors que la stratégie de Lisbonne de 2000 n'est pas parvenue à atteindre ses objectifs du fait qu'il n'était pas accompagnée d'un programme financier spécifique, les institutions de l'Union ont doté le Pacte vert d'un soutien financier conséquent. Il faut alors jongler avec différents fonds aux objectifs variables mais qui cherchent à renforcer la solidarité entre les Etats membres, leurs régions, et leurs citoyens.

Fonds	Objectifs	Bénéficiaires	Montants
Facilité reprise et résilience - Règlement (UE) n° 2021/24	Solidarité- Pandémie de Covid-19 Composante CC 37%	EM -en fonction de l'impact de la pandémie	2021-27 : 723 Md. €
Transition juste Règlement (UE) n° 2021/1056	Solidarité interrégionale	Régions dépendantes de l'industrie lourde et du charbon	2021-27 : 17,5 Md. €
Fonds Social pour le climat Règlement (UE) n° 2023/955	Solidarité citoyenne	Ménages défavorisés- PME	2026-32 : 86,7 Md.
Fonds de modernisation Directive ETS 2023/87	Solidarité interétatique	10 EM dont les revenus sont les plus faibles	60 Md. € mais Variable car dépend de ETS (2 % des allocations totales pour 2021-2030)
Plateforme technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) Règlement (UE) n° 2024/795	Soutien aux technologies propres	Entreprises	10 Md. €
Life Règlement (UE) n°2021/783	Soutien pour la protection des écosystèmes.	ONG, pouvoirs publics	5.45 Md. € -2021/2027

Étant donné que ces fonds apparaissent insuffisants pour mener à bien la transition énergétique, les Etats membres devront les compléter des aides d'Etat⁴¹, la Commission européenne étant disposée à faire preuve davantage de souplesse, au risque de fragmenter le marché intérieur⁴².

⁴¹ Article 14, par. 1^{er} de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

⁴² Communication de la Commission, *Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022*, C/2022/48.

Mais le corset budgétaire du Pacte de stabilité et de croissance, qui appelle une cure d'austérité, ne sera pas pour autant desserré⁴³.

Quelle place pour la justice sociale ?

En outre, la transition verte pourrait échouer sur d'autres écueils. Tout d'abord, les gains réalisés en terme d'efficacité énergétique⁴⁴ et de progrès technologique pourraient être annulés par une consommation débridée de produits meilleur marché (effet rebond) et du gouffre énergétique qu'est l'intelligence artificielle (stockage de données, serveurs, etc.). Ensuite, le Pacte vert pourrait creuser davantage l'écart entre une population citadine (85 % des Européens en 2050) davantage acquise à l'objectif de la neutralité climatique et les populations rurales se sentant incomprises par les élites urbaines. Le volet « social » du Pacte, reposant sur un fond de 72,2 milliards € pour la période 2025–2032, suffira-t-il à atténuer l'impact socio-économiques de la transition énergétique sur les ménages les plus vulnérables et les petites et moyennes entreprises ? Assurément, ce fond ne permettra pas le reclassement professionnel des 180 000 emplois qui seront perdus, selon la Commission européenne, d'ici 2030 dans le secteur minier. Il devrait d'ailleurs être quintuplé pour couvrir la rénovation des immeubles occupés par 35 millions des personnes les plus démunies⁴⁵. De même, le Mécanisme de transition juste, de 55 milliards € pour la période 2021-2027, ne permettra pas aux régions dépendantes des énergies fossiles de s'adapter à l'économie décarbonisée. À titre de comparaison, depuis la réunification des deux Allemagnes, le transfert annuel 80 milliards d'euros aux Landers de l'Est ne leur a pas assuré le même niveau de développement. Or, à défaut d'une dimension sociale forte, ce vaste projet réglementaire risque de s'ensabler.

Neutralité climatique et globalisation

A défaut d'assumer un leadership politico-militaire, l'Union, le plus grand bloc commercial du monde, cherche à renforcer sa crédibilité en se positionnant à la pointe de la transition verte tout en réduisant son empreinte environnementale globale, notamment en ce qui concerne les chaînes de valeur de produits importés de pays tiers (acier, ciment, nickel, cacao, café, viande bovine, etc.). Adoptée après de nombreux volte-face, la future directive sur le devoir de vigilance obligera plusieurs milliers d'entreprises à s'assurer que leurs chaînes de valeur respectent les obligations internationales en matière de droits fondamentaux et de droit de l'environnement⁴⁶. Plus spécifiques, les règlements sur les produits « zéro déforestation »⁴⁷ et

⁴³ La future version du pacte de stabilité et de croissance maintiendrait les plafonds de dette (60 % du PIB) et de déficit public (3 % du PIB). Les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif pourront néanmoins continuer à investir dans les priorités de l'UE, notamment l'environnement et la défense, quand bien même ils sont tenus de réduire leur solde budgétaire structurel de 0,5 point de PIB par an (avec une flexibilité de 2025 à 2027 pour tenir compte de l'augmentation récente du coût de la dette liée à la hausse des taux d'intérêt).

⁴⁴ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique, JO L 231/1.

⁴⁵ C. DEFARD, « Energy Union 2.0. to deliver the EGD : stronger governance, common financing and democratic tools », *Notre Europe*, n° 127, 2023, p. 95.

⁴⁶ Proposition de directive du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937. Accord politique du 15 mars 2024, approbation par le Parlement européen le 24 avril 2024.

⁴⁷ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, JO L 150/206.

sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières⁴⁸ suscitent l'ire de plusieurs partenaires économiques qui, les considérant comme des mesures protectionnistes, pourraient les contester devant l'OMC et obtenir ainsi des compensations financières ou l'autorisation de mettre en place des contre-mesures. Enfin, malgré la complexité des différentes chaînes de valeur, les autorités nationales devront vérifier le respect de ces nouvelles obligations de vigilance.

Espoirs déçus

Après l'euphorie des premières heures, le désenchantement gagne les protagonistes. A défaut de posséder des énergies fossiles et des ressources minières suffisantes pour assurer sa croissance, l'Union a tout intérêt, dans un monde où les ressources se raréfient, à devenir autonome en devenant la première économie décarbonisée et circulaire au monde. Ainsi au modèle « prélever–fabriquer–jeter » dont le *fast fashion* et l'obsolescence programmée sont emblématiques doit succéder une économie circulaire qui devrait sonner le glas de la société du gaspillage⁴⁹. En transformant les résidus en matières premières secondaires, ce nouveau modèle économique devrait ainsi permettre de « boucler la boucle ». Obligées d'innover, les entreprises deviendront plus compétitives par rapport à leurs concurrentes étrangères qui seront à terme victimes de la piètre gestion des ressources naturelles. L'économie circulaire devrait ainsi renforcer l'autonomie stratégique de l'UE⁵⁰. De nombreuses avancées ont été engrangées au cours de ces derniers mois, que ce soit pour le recyclage du textile mais aussi pour l'alimentation de deux secteurs consommant beaucoup de ressources,⁵¹ en matière d'emballages et de déchets d'emballages⁵², et de batteries⁵³. A cela s'ajouteront les nouvelles exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables⁵⁴. Mais ces progrès sont-ils à la hauteur de l'enjeu de la transformation d'une économie dispendieuse de ressources en une économie vertueuse ?

Avec le délitement du plan d'action « pollution zéro », on tombe de Charybde en Scylla. Ainsi la Commission a annoncé le 6 février dernier le retrait de sa proposition qui visait à diminuer de moitié l'épandage des pesticides⁵⁵ et la réforme tant attendue de la législation sur les

⁴⁸ Règlement (UE) 2023/956 précité.

⁴⁹ Communication de la Commission, *Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire Pour une Europe plus propre et plus compétitive*, COM/2020/98 final.

⁵⁰ Proposition de directive du 5 juillet 2023 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (COM(2023) 420 final).

⁵¹ Proposition de directive du 5 juillet 2023 précité.

⁵² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (COM/2022/677 final). Approbation par le Parlement européen le 24 avril 2024.

⁵³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 (COM/2020/798 final).

⁵⁴ Règlement (UE) 2023/826 de la Commission du 17 avril 2023 établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 1275/2008 et (CE) no 107/2009 de la Commission. Accord politique 5 décembre 2023.

⁵⁵ Proposition de directive du 5 juillet 2023 concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022) 305 final).

substances chimiques (REACH)⁵⁶, indispensable pour assurer un environnement exempt de substances toxiques, a été renvoyée aux oubliettes. Le flacon demeure de la même eau, lorsqu'en novembre dernier la Commission a renouvelé l'approbation de la substance active Glyphosate,⁵⁷ alors que le CIRC de l'OMS considère qu'il s'agit là d'un cancérigène de classe 3⁵⁸. Néanmoins, on ne peut sous-estimer l'importance qu'une série de nouveaux régimes aura pour l'amélioration des écosystèmes : les émissions industrielles⁵⁹, l'épuration des eaux urbaines résiduaires⁶⁰, la mise à jour des listes de polluants qui menacent les eaux de surface et les eaux souterraines qualité des eaux⁶¹ et la qualité de l'air.⁶² Enfin, le règlement n° 1272/2008 pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP) sera modifié en vue d'introduire de nouvelles classes de danger pour les substances ayant des effets perturbateurs endocriniens et celles qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques⁶³.

A terme, les forces centripètes devraient l'emporter (standards uniformes pour les véhicules, les fuels, harmonisation des normes en matière d'énergie, centralisation du marché carbone). Ce phénomène est conforté par les pouvoirs délégués qui ont été conférés à la Commission européenne pour définir tantôt un investissement durable, tantôt l'hydrogène vert. Le revers de la médaille tient à ce que la mise en œuvre des stratégies complémentaires mais indissociables en matière de mobilité durable, d'extensification de l'agriculture, de protection de la nature, d'élimination de la pollution tombent dans le giron des Etats, pour la simple raison qu'elles relèvent de compétences inscrites comme « partagées » dans les traités fondateurs de l'Union. La gouvernance environnementale et climatique étant bien multilatérale, les 27 Etats membres devront supporter l'essentiel de la charge financière de la transition⁶⁴. Ainsi, la décarbonisation

⁵⁶ Révision du règlement REACH pour contribuer à la mise en place d'un environnement exempt de substances toxiques. Voy. aussi la Communication de la Commission, *Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques* (COM(2020) 667 final).

⁵⁷ Règlement d'exécution (UE) 2023/2660 de la Commission du 28 novembre 2023 renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

⁵⁸ IARC Monographs Volume 112 : evaluation of five organophosphate insecticides and herbicides, 20 March 2015.

⁵⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. Approuvé par le Parlement européen le 12 mars 2024.

⁶⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte), COM/2022/541 final. Accord provisoire du Parlement et du Conseil le 29 janvier 2024.

⁶¹ Proposition de directive modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau Approuvé par le Parlement européen le 24 avril 2024.

⁶² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte) (COM/2022/542 final). Accord provisoire du Parlement et du Conseil le 20 février 2024. Approbation par le Parlement européen le 24 avril 2024.

⁶³ Ces changements de classification pourraient déclencher automatiquement des restrictions et des interdictions de substances chimiques, en vertu du règlement REACH, dans le cadre de l'approche générique de la gestion des risques.

⁶⁴ Voy. l'article 192, par. 4 TFUE.

du secteur des transports⁶⁵ exige davantage que la suppression de la mise sur le marché des véhicules thermiques d'ici 2050 ; la poursuite de politiques nationales en matière de transport alternatif⁶⁶ (car sharing, limitation des vitesses), et d'aménagement du territoire, matières tombant dans le giron des compétences étatiques,⁶⁷ s'avère indispensable. L'Union n'est donc pas au bout de ses peines.

La nature, la grande perdante

Le modèle « écosystémique » de la réforme passe difficilement la rampe. Alors que les écosystèmes sont à bout de souffle, des écosystèmes restaurés et diversifiés pourraient piéger des quantités importantes de carbone et seront davantage résilients aux événements climatiques extrêmes (inondations, sécheresses et vagues de chaleur). Au demeurant, pour la première fois un objectif d'absorption nette de carbone par les terres est prévu, à savoir 310 millions de tonnes d'équivalent CO₂ d'ici à 2030⁶⁸. Or, dans un contexte de crispation préélectorale, très marquée par rapport à la ruralité, deux instruments phares des stratégies « biodiversité » et « de la fourche à la fourchette »⁶⁹, la proposition de directive sur l'usage des produits phytopharmaceutiques et le règlement sur la restauration de la nature,⁷⁰ ont été jetés aux oubliettes. Pour les espaces protégés relevant du réseau Natura 2000, les Etats membres sont invités, et non pas contraints, à accroître la superficie de leurs sites⁷¹. Par rapport aux autres fonds, le budget « Life Nature » est dérisoire : 2,14 milliards d'euros pour la période 2021–2027.

Pour empirer les choses, l'énième verdissement de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023–2027⁷² n'aura pas lieu dans la mesure où elle continuera à faire la part trop belle à l'agriculture intensive. S'agissant de ses modalités de conditionnalité environnementale,

⁶⁵ A. LAGET-ANNAMAYER, «Green deal et mobilités : vers un changement de paradigme?», *Revue juridique de l'environnement*, 2023, n° 4, p. 823.

⁶⁶ Règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, JO 234/1-47.

⁶⁷ Article 192, par. 2 TFUE.

⁶⁸ Afin de réduire les émissions nettes de GES d'au moins au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990, le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) doit absorber 310 millions de tonnes équivalent CO₂ d'absorptions nettes pour 2030 (règlement (UE) 2023/839) alors que l'objectif précédent était de 225 millions de tonnes. Cf. Règlement (UE) 2018/841 précité.

⁶⁹ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature.

⁷⁰ L'adoption du règlement sur la restauration de la nature ne devait être qu'une formalité après qu'un accord en trilogue ait été conclu, qui plus est lorsque par la suite, il a fait l'objet d'un vote positif du Parlement. Or, le projet de loi a été retiré de l'ordre du jour du conseil des ministres de l'Environnement du lundi 25 mars à la dernière minute, après le retrait surprise de la Hongrie, qui ne permet plus d'obtenir la majorité qualifiée pour qu'il soit adopté.

⁷¹ N. de SADELEER « Le nouveau pacte de l'Union européenne pour la nature. De l'ambition à la réalité », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, n° 4, p. 789 à 803.

⁷² Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les Règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013. Sur la conditionnalité environnementale, voy. P. THIEFFRY, op.cit., p. 1487–1533; N. de SADELEER, "La nouvelle PAC : alliée ou ennemie de la nature sauvage ?", in N. VALDEYRON (éd.), *Les vingt ans du règlement sur la législation et la sécurité alimentaire dans l'Union européenne. Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 97-138.

les institutions ont été de concessions en démission⁷³. Alors que l'Arche de Noé est sur le point de chavirer, comme l'atteste le taux accéléré d'extinction des espèces sauvages, la Commission européenne a décidé d'édulcorer le statut protecteur accordé au loup⁷⁴, mammifère emblématique du réensauvagement⁷⁵. Les directives modificatives sur l'épuration des eaux⁷⁶ et l'amélioration de la qualité de l'air⁷⁷, constituent certes des avancées majeures pour les eaux de surface et les habitats oligotrophes. Mais, à défaut d'une loi européenne sur la restauration de la nature, ces améliorations seront-elles suffisantes pour renforcer la résilience des écosystèmes mis à mal en raison de la multiplication des événements climatiques extrêmes ? Poser la question c'est déjà y répondre.

La cécité au changement de paradigme

Alors qu'en 1986, la politique environnementale était entrée par la petite porte dans les sphères communautaires, et qu'elle avait figuré pendant des décennies de parent pauvre, en 2019, le Pacte vert pour l'Europe l'a placée au centre de l'échiquier des politiques menées par l'Union⁷⁸. La mise en œuvre du Pacte vert conduit en tout cas à un changement majeur dans l'histoire de l'UE, celui d'intégrer progressivement, conformément au principe pollueur-payeur, dans le prix de nombreux produits et services les externalités négatives qui résultent de nombreuses substances polluantes ainsi que les GES.

Si la plupart des règles résultant du Pacte vert se contentent de modifier celles déjà en vigueur, il n'en demeure pas moins que de nouvelles techniques réglementaires ont récemment vu le jour (fond social européen, mécanisme d'ajustement aux frontières, nouveau marché carbone).

Malgré les progrès engrangés depuis trois ans, certes significatifs, le chemin à parcourir pour atteindre la neutralité climatique et restaurer les écosystèmes reste parsemé d'embûches. La réforme se caractérise par son climato-centrisme, la crise environnementale se trouvant réduite à celle du climat et à la transition énergétique. En raison des modifications apportées aux directives « efficacité énergétique », « promotion des énergies renouvelables » ainsi qu'à l'extension du marché carbone à l'aviation, aux transports maritimes, et aux sociétés commercialisant des hydrocarbures, le volet « énergétique » de la réforme tient toutes ses promesses. Mais cette transition énergétique, à un cadence accélérée, place l'UE devant un double dilemme : d'une part, elle demeure tributaire sur le court terme des énergies fossiles et, d'autre part, elle devra sur le moyen terme sécuriser son approvisionnement en matières premières et technologies critiques⁷⁹.

⁷³ Proposition de la Commission visant à alléger la charge administrative pesant sur les agriculteurs de l'UE et les exigences environnementales de la politique agricole commune pour la période 2023-2027, approuvée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mars 2024.

⁷⁴ Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne sur la présentation de propositions d'amendement des annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe en vue de la réunion du comité permanent de la convention.

⁷⁵ O. CLERC, *Ethique et droit de la préservation de la nature sauvage dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2021.

⁷⁶ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

⁷⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte). Accord provisoire du Parlement et du Conseil le 20 février 2024.

⁷⁸ C. BLUMANN, « De la transversalité à la centralité de la politique européenne de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2023, n° 4, p. 765 à 776.

fsecteur

⁷⁹ C. DEFARD, *op.cit.*, p. 67.

Faisant acte de foi dans les nouvelles technologies (séquestration du carbone, production massive d'hydrogène vert, etc.) qui devraient atténuer l'impact du changement climatique – mais qui n'ont pas encore fait leur preuve –, l'Union n'a pas remis en cause le paradigme économique dominant, et ce, alors que les crises climatique et environnementale trouvent en partie leur origine dans la surconsommation de biens et de services. C'est bien là où le bât blesse, contribuant ainsi à l'incertitude globale du bilan climatique pour les générations de demain et une empreinte écologique considérable ⁸⁰.

⁸⁰ European Environment Agency, *European Union 8th Environment Action Programme Monitoring report on progress towards the 8th EAP objectives 2023*, EEA Report 11/2023, pp. 10-11.